

à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial — pour qu'ils aident le Gouvernement de la Guinée-Bissau de manière efficace et continue afin de lui permettre de faire efficacement face à la situation difficile résultant de la longue lutte de libération et du retour massif des réfugiés qui étaient dans les pays voisins, et de satisfaire aux besoins de son développement économique;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de la Guinée-Bissau sur la liste des pays les moins avancés⁵¹ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, ainsi que les organismes des Nations Unies à accorder à la Guinée-Bissau, eu égard à la situation que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/101. Assistance aux Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Seychelles⁵² concernant la grave situation économique et sociale que crée aux Seychelles l'absence d'une infrastructure pour le développement,

Préoccupée par les effets néfastes que la situation économique internationale a eus sur l'économie des Seychelles,

Notant que les Seychelles doivent s'attaquer à certaines tâches déterminées, qui découlent de leur récente accession à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement⁵³, en particulier le paragraphe 4 de cette recommandation, dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures d'assistance à l'égard des Etats africains nouvellement indépendants,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres, notamment aux pays développés et aux organismes internationaux intéressés — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du Travail — pour qu'ils accordent aux Seychelles, compte tenu de la situation actuelle, une assistance technique et financière efficace et continue, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique nécessaire, qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;

2. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner, à sa quatorzième session, la question de l'inscription des Seychelles sur la liste des pays les moins avancés⁵⁴ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale visée au paragraphe 1 ci-dessus, de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/107. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole⁵⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 2104 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, ainsi que le projet d'accord qui y est annexé, visant à relier le Fonds international de développement agricole à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

⁵³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁴ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵¹ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 41^e séance*, par. 27 à 31.

⁵⁵ Voir également sect. V, résolution 32/53; sect. VIII, résolution 32/102; et sect. X.B.7, décision 32/428 A.

ANNEXE

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Fonds international de développement agricole**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de la section 1 de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "l'Accord"), l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "le Fonds") conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DU FONDS

L'Organisation des Nations Unies reconnaît le Fonds en tant qu'institution spécialisée opérant conformément à l'Accord conclu entre les gouvernements des Etats Membres en vue de mobiliser des ressources supplémentaires destinées à être fournies à des conditions de faveur pour favoriser le progrès agricole des Etats Membres en développement.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil des gouverneurs du Fonds;
- b) Sont invités à participer, sans droit de vote, aux séances d'élaboration de la politique générale tenues par d'autres organes et comités du Fonds.

2. Des représentants du Fonds :

- a) Ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil mondial de l'alimentation, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

3. Ces séances et leur ordre du jour sont annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter afin de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

4. Les communications écrites présentées par l'une des deux organisations à l'autre sont distribuées par le secrétariat de l'organisation destinataire aux membres des organes appropriés conformément aux dispositions du règlement intérieur de ceux-ci.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourront être nécessaires, le Fonds inscrit à l'ordre du jour provisoire de son organe approprié les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et le Conseil mondial de l'alimentation ainsi que leurs organes subsidiaires, le cas échéant, inscrivent à leur ordre du jour provisoire des questions proposées par le Fonds.

Article IV

COORDINATION ET COOPÉRATION

1. Vu le rôle de coordination et les responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion du développement économique et social et la nécessité d'une coopération positive et efficace entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds, ce dernier convient de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la coordination

efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies et de celles des organes et des organismes des Nations Unies. Le Fonds convient en outre de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination, ainsi que, le cas échéant, aux travaux des autres organes des Nations Unies qui ont été ou pourront être institués dans ce but.

2. Dans ses opérations de financement, le Fonds exerce son propre jugement en toute indépendance, conformément à l'Accord, en tenant pleinement compte des directives de politique générale établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, en particulier dans le domaine du développement agricole.

Article V

CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Fonds, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents, qui consistent notamment à faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à l'examen de son organe compétent, toute recommandation, formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. Le Fonds convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par le Fonds en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article VI

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents qui leur sont communiqués par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

- a) Le Fonds convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;
- b) Le Fonds convient, dans toute la mesure possible, de fournir, sur demande, à l'Organisation des Nations Unies tous rapports spéciaux, études ou informations;
- c) L'Organisation des Nations Unies fournira au Fonds, sur demande, les informations intéressant spécialement celui-ci.

Article VII

ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. Le Fonds reconnaît qu'il serait souhaitable que, pour les questions administratives, une étroite coopération budgétaire et financière s'établisse avec l'Organisation des Nations Unies afin que les tâches administratives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menées à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces tâches.

2. Tout arrangement budgétaire et financier conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil des gouverneurs du Fonds.

3. Le Fonds communiquera son budget administratif à l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de l'examiner et de faire

des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article VIII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds reconnaissent que, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans le domaine administratif et technique et de faire le meilleur usage du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, autant que possible, la création et l'utilisation de facilités et de services qui se font concurrence ou font double emploi à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consultent afin de créer et d'utiliser des facilités et services communs dans le domaine administratif et technique, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles IV, V, IX, X et XII du présent Accord, dans la mesure où l'on constate à un moment ou à un autre que leur création et leur utilisation sont possibles et opportunes.

3. Les consultations visées dans le présent article sont mises à profit pour fixer avec le plus d'équité possible la façon d'indemniser l'aide ou les services spéciaux fournis, sur demande, par le Fonds à l'Organisation des Nations Unies ou au Fonds par l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

1. Le Fonds accepte de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur toute question relative à la réglementation et à la coordination des conditions de service du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de ce qui suit :

a) Ils se consulteront sur les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi du personnel, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine;

b) Ils coopéreront, le cas échéant, par des échanges temporaires ou permanents de personnel;

c) Le Fonds peut participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse.

3. Les termes et conditions dans lesquels l'Organisation des Nations Unies ou le Fonds se fournissent l'un à l'autre des facilités ou services dans les domaines visés au présent article sont, si besoin est, définis dans des accords subsidiaires conclus à cet effet.

Article X

SERVICES DE STATISTIQUES

1. Le Fonds reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, de normaliser et d'améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales, sans préjudice du droit du Fonds de s'intéresser à toutes statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, à éliminer tout double emploi regrettable dans leurs activités et d'utiliser aussi efficacement que possible leur personnel technique pour leurs tâches respectives de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion des informations statistiques. Ils uniront leurs efforts pour que les informations statistiques soient valorisées et utilisées au maximum et pour que la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès de qui ces informations sont recueillies soit réduite au minimum.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes les informations statistiques appropriées de caractère non confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Fonds et d'autres organismes des Nations Unies, continuera de mettre au point les procédures et instruments administratifs per-

mettant d'assurer une coopération statistique efficace entre toutes ces organisations.

Article XI

ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions de l'Accord, le Fonds coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et lui apportera toute assistance que celle-ci pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte.

Article XII

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds coopèrent en vue de donner une assistance technique au développement agricole, évitent les doubles emplois regrettables dans les activités et services afférents à cette assistance technique et prennent toutes mesures nécessaires pour coordonner efficacement leurs activités d'assistance technique, dans le cadre des mécanismes de coordination prévus dans ce domaine.

2. Le Fonds accepte de coopérer, dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions des instruments pertinents, avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques en matière de production alimentaire et de développement agricole des pays développés vers les pays en développement, la mise au point de techniques locales et la coopération technique entre pays en développement, de façon à aider ces pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

Article XIII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le Fonds donne toutes les informations qui peuvent lui être demandées par la Cour internationale de Justice en application des dispositions de l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Fonds, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds ou par son Conseil d'administration agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.

Article XIV

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Fonds informe le Conseil économique et social de tout accord officiel qu'il conclut avec une autre institution spécialisée et, en particulier, s'engage à l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

Article XV

LAISSER-PASSER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires du Fonds ont le droit d'utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies conformément à des accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds.

Article XVI

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue de l'application du présent Accord.

Article XVII

AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Article XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

32/108. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire Djibouti et le Viet Nam sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁵⁶.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Empire centrafricain
Afrique du Sud	Ethiopie
Algérie	Fidji
Angola	Gabon
Arabie saoudite	Gambie
Bahreïn	Ghana
Bangladesh	Guinée
Bénin	Guinée-Bissau
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Cap-Vert	Iran
Chine	Iraq
Comores	Israël
Congo	Jamahiriya arabe libyenne
Côte d'Ivoire	Jordanie
Djibouti	Kampuchea démocratique
Egypte	Kenya
Emirats arabes unis	Koweït

⁵⁶ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/160 du 21 décembre 1976.

Lesotho	République démocratique populaire lao
Liban	République-Unie de Tanzanie
Libéria	République-Unie du Cameroun
Madagascar	Rwanda
Malaisie	Sao Tomé-et-Principe
Malawi	Sénégal
Maldives	Seychelles
Mali	Sierra Leone
Maroc	Singapour
Maurice	Somalie
Mauritanie	Soudan
Mongolie	Sri Lanka
Mozambique	Swaziland
Népal	Tchad
Niger	Thaïlande
Nigéria	Togo
Oman	Tunisie
Ouganda	Viet Nam
Pakistan	Yémen
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Yémen démocratique
Philippines	Yougoslavie
Qatar	Zaire
République arabe syrienne	Zambie
République de Corée	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Siège ⁵⁷
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

⁵⁷ Voir également résolution 32/39, alin. i.